

**PROJET DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'OCCUPATION
PRECAIRE ET REVOCABLE DU DOMAINE PUBLIC
EXPLOITATION D'UN MANEGE POUR UN PUBLIC D'ENFANTS**

ENTRE

LA VILLE D'ORANGE, représentée par son Maire, **Monsieur Jacques BOMPARD**,
Désignée ci-après «LA VILLE » d'une part,

Et,

Ci-après dénommé ci-après « **L'EXPLOITANT** » d'autre part,

PREAMBULE

La ville d'Orange souhaite renouveler la mise à disposition sur son domaine public d'une parcelle de la place de la République, en vue de l'implantation affectée à un manège accueillant un public d'enfants de 3 à 10 ans, comme le candidat l'aura décrit dans son offre. Cette activité économique apporte une animation certaine en cœur de ville.

Le bénéficiaire étant autorisé à exercer sur le domaine public une activité économique, l'autorisation intervient à l'issue d'une procédure de mise en concurrence en application de l'article L.2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, issu de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 en vue de la délivrance des titres d'occupation du domaine public pour y permettre l'exercice d'une activité économique.

Cette convention d'occupation, consentie à titre précaire et révocable, arrive à échéance le 1^{er} juillet 2020. Il convient donc de la renouveler.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}.- OBJET DE L'OCCUPATION

Cette convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles «**LA VILLE** » autorise le «**bénéficiaire** » propriétaire du manège « nom » dont le siège se situe à « adresse », à disposer d'un emplacement d'une surface de 60 m², sur le domaine public communal, sis, Place de la République à ORANGE.

En contrepartie du droit d'occuper le domaine public communal, le bénéficiaire aura à verser à la Ville une redevance tenant compte des avantages procurés.

ARTICLE 2^{ème}.- DUREE

La présente convention est consentie à **titre précaire et révocable** pour une durée de 4 ans à compter du **1^{er} juillet 2020**, renouvelable tacitement d'année en année. En aucun cas, la présente autorisation ne pourra excéder **douze années**. Elle devra, dans ce cas, faire l'objet d'une nouvelle convention.

«**LA VILLE** » se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention moyennant un préavis de **Deux mois** par **lettre recommandée avec accusé de réception**, sans que l'exploitant puisse réclamer à la Ville aucune indemnité.

« **L'exploitant** » aura la faculté de dénoncer la présente convention moyennant un préavis de **trois mois** par **lettre recommandée avec accusé de réception**.

ARTICLE 3^{ème}.-REDEVANCE

« **L'exploitant** » devra acquitter **une redevance forfaitaire** trimestrielle **payable d'avance de « montant » en €** au RECEVEUR MUNICIPAL de la Ville d'ORANGE – TRESOR PUBLIC – 307, Avenue de l'Arc de Triomphe. 84100 ORANGE.

La redevance sera révisée chaque année à la date fixée à l'article 2^{ème}, en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction. (Indice du 1^{er} trimestre).

ARTICLE 4^{ème}.- CHARGES D'OCCUPATION

« **L'exploitant** » supportera les abonnements et consommations d'électricité, de téléphone et d'eau afférents à l'occupation ; il devra faire son affaire personnelle de toute démarche auprès des sociétés exploitantes.

ARTICLE 5^{ème}.- DESTINATION

Pour l'exploitation du « manège », « **L'exploitant** » devra demander, sous son entière responsabilité, lors de sa prise de possession les autorisations nécessaires pour l'exploitation de son manège (services de l'Etat et Municipaux concernés, etc...)

Il devra se conformer strictement à la réglementation régissant son activité. Les prix qu'il pratiquera n'excéderont pas ceux pratiqués par les autres établissements de même nature.

En matière de :

➔ **sécurité** : il devra fournir un rapport de vérification des installations (structures et équipements électriques) par un organisme français notoirement connu. Ce rapport devra être fourni à «**LA VILLE** » à chaque vérification conformément à la réglementation en vigueur.

➔ **bruit** : il devra respecter les normes réglementaires pour ce type d'installation ainsi que le règlement sanitaire départemental en vigueur.

«**LA VILLE** » gardera un droit de surveillance sur l'activité exercée. Elle pourra, le cas échéant, mettre en demeure « **L'exploitant** » de se conformer aux règles de sécurité et de

salubrité qui s'imposent sous peine de prononcer le retrait immédiat de la présente autorisation d'occupation.

ARTICLE 6^{ème}.- EXPLOITATION

Pour toute occupation du domaine public, autres que celles du manège, « **L'exploitant** » devra faire la demande auprès du Maire de la Commune et obtenir une autorisation indépendante de celle obtenue dans la présente. Il ne pourra, par ailleurs, ni entreposer de jeux ni mettre en œuvre des animations autres que celles se rapportant à son activité.

ARTICLE 7^{ème}.- ENTRETIEN ET RESPONSABILITE.

« **L'exploitant** » s'engage à tenir le « manège » et les abords dans un état de propreté irréprochable.

Il fera son affaire personnelle du gardiennage des lieux, « **LA VILLE** » ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être tenue pour responsable de vols ou détournements dont il pourrait être victime.

Il sera responsable de tout dommage corporel, matériel et immatériel causé aux usagers du manège ou au personnel y travaillant.

Il sera également seul responsable de toute dégradation liée à des travaux d'aménagement réalisés pendant l'occupation et l'exploitation du domaine public, survenant :

- Aux biens d'équipement, matériel et marchandise de toute nature,
- Aux personnes physiques notamment usagers et clients du manège.

La Ville est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition du matériel ou marchandise sur l'emplacement du domaine public autorisé.

ARTICLE 8^{ème}.-ASSURANCES

« **L'exploitant** » sera tenu d'assurer et de tenir constamment assurés, auprès d'une compagnie solvable, les contrats d'assurances suivants :

- Une assurance de responsabilité civile garantissant contre les conséquences de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels, causés au tiers, aux usagers, aux clients, du fait de l'activité exercée dans le cadre de la présente convention.
- Une assurance multirisque incluant notamment, l'incendie, l'explosion, la foudre, le dégât des eaux ainsi que le recours des voisins et des tiers, garantissant les valeurs réelles, le matériel, le mobilier, la recette et d'une manière générale, tout le contenu de l'installation.

Il s'engage à ne pas se retourner contre « **LA VILLE** » pour ces différents risques et à obtenir de sa compagnie d'assurance qu'une clause de non recours contre « **LA VILLE** » soit insérée dans les contrats.

Il devra fournir à la Direction du Commerce et de l'Occupation du domaine public et Assurances de la Ville, une attestation d'assurance lors de la signature des présentes et à la date anniversaire de l'autorisation d'occupation du domaine public communal.

ARTICLE 9^{ème}.- IMPOTS ET TAXES.

« **L'exploitant** » devra acquitter ses impôts, contributions et taxes personnels et en justifier à toute réquisition de «**LA VILLE** » et notamment en fin d'occupation, avant tout enlèvement du matériel.

Il remboursera à «**LA VILLE** », les taxes et les différentes prestations et fournitures auxquelles la Collectivité publique serait ou viendrait à être assujettie au titre de la présente occupation.

Il fera son affaire personnelle des pénalités et amendes susceptibles de lui être infligées au cours de l'exercice de son activité.

ARTICLE 10^{ème}.-CESSION DE L'OCCUPATION

En raison du régime juridique applicable à l'occupation, il est interdit à « **L'exploitant** » :

de concéder la jouissance des lieux à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit, même temporairement et à titre gratuit et précaire.

de céder la présente occupation en tout ou en partie.

En cas d'inobservation du présent article la résiliation de la présente convention serait immédiate sur simple courrier notifié à l'exploitant.

ARTICLE 11^{ème}.- AFFICHAGE

Il est interdit à « **L'exploitant** » d'apposer des affiches tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de son établissement.

Toute signalisation de l'établissement ne pourra être autorisée par la Commune que dans le cadre réglementaire en vigueur.

ARTICLE 12^{ème}.- PRODUCTION DE JUSTIFICATIFS LIES A L'ACTIVITE

« **L'exploitant** » devra communiquer à «**LA VILLE** » avant le début de son activité l'original de l'extrait de l'inscription au Registre du Commerce, daté de moins de trois mois. Il s'engagera dans le cas d'une modification quelconque liée à l'exploitation déclarée de fournir à la Commune un exemplaire dudit RC mis à jour aux mêmes conditions de date.

ARTICLE 13^{ème}.- CAUTIONNEMENT

« **L'exploitant** » devra verser un **cautionnement** de **QUATRE CENT SOIXANTE EUROS (460,00 €)**, déposé dans la caisse du Receveur Municipal de la Ville. Ce cautionnement lui sera restitué dans les trois mois de son départ après la remise en état des lieux et sur justifications du paiement par « **L'exploitant** » des impôts et charges qu'il devait d'acquitter. En remplacement du cautionnement personnel de « **L'exploitant** », ce dernier produira une lettre de caution d'un organisme financier d'égal montant.

ARTICLE 14^{ème}.- CLAUSE RESOLUTOIRE

La présente autorisation sera retirée de plein droit et sans indemnité si bon semble à «**LA VILLE**» :

- ⇒ en cas de non-paiement de remboursement de frais, charges ou prestations qui en constituent l'accessoire,
- ⇒ en cas de non-respect de l'interdiction prévue à l'article 10,
- ⇒ en cas de règlement ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire,
- ⇒ en cas de condamnation pénale pour tout délit contraire à la probité et aux bonnes mœurs,
- ⇒ si « **L'exploitant** » ne se conforme pas à l'une des obligations qui lui incombent au titre des présentes après mise en demeure «**LA VILLE**» restée sans effet,
- ⇒ pour toute cause de sécurité ou d'intérêt général,
- ⇒ dans le cas où « **L'exploitant** » se refuserait à évacuer les locaux, son expulsion pourrait avoir lieu sur simple ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal compétent..

ARTICLE 15^{ème}.-FIN DE L'AUTORISATION

A la fin de l'autorisation, «**LA VILLE**» se réserve le droit de réclamer à « **L'exploitant** » toute somme non couverte par le cautionnement au cas où le domaine public et ses dépendances auraient subi des dommages pour lesquels la Ville serait contrainte de effectuer elle-même les réparations. Elle procédera à l'émission d'un titre de recette à l'encontre de « **L'exploitant** »: par l'intermédiaire du Receveur Municipal, somme correspondant aux frais qu'elle aura engagés.

ARTICLE 16^{ème}.-ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

« **L'exploitant** »: « adresse »

«**LA VILLE**» : en l'Hôtel de Ville, Place Georges Clémenceau – 84100 ORANGE

ARTICLE 17^{ème} : REGLEMENT DES LITIGES

Toute difficulté relative à l'application de la présente convention, devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable et à défaut, sera jugée par le Tribunal Administratif de Nîmes.

FAIT A ORANGE, le « date »

L'exploitant,

La Commune,
Le MAIRE,

« Nom du Bénéficiaire »

Jacques BOMPARD,